

SEANCE DU 20 août 2020.

PRESENTS :	LEKEUX N., Présidente faisant fonction; ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur général.
EXCUSES :	BASTIN C., Député-Bourgmestre; GERARD A., Echevin.

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances CPAS - MB n°1/2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 17 du décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 juillet 2020 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020;

Considérant les explications du Président de CPAS;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 juillet 2020 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, est approuvée.

Les montants sont les suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.156.307,02	1.156.307,02	0,00
Augmentation	132.452,71	35.839,93	96.612,78
Diminution	122.025,38	25.412,60	96.612,78
Résultat	1.166.734,35	1.166.734,35	0,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

2) Renouvellement contrat de bail Bpost

Considérant le contrat de bail conclu le 30 avril 2011 entre la commune d'Onhaye et Bpost relatif à l'occupation d'un local de 59m2 au rez-de-chaussée sis rue Albert Martin, 3 à Onhaye se terminant le 31 décembre 2020.

Considérant que Bpost souhaite renouveler ce contrat de bail aux mêmes conditions, pour une nouvelle période de 9 années, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Vu l'avenant au contrat de bail conclu le 30 avril 2011 entre la commune d'Onhaye et Bpost annexé à la présente délibération.

A l'unanimité, approuve l'avenant au contrat de bail conclu le 30 avril 2011 entre la commune d'Onhaye et Bpost pour une durée débutant le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2029.

3) Dossier Telenet rue Beau site pour la fibre optique - projet d'acte

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que Telenet souhaite installer la fibre optique à Onhaye, rue du Beau Site via l'utilisation des emprises en sous-sol consenties à la SPGE par acte du 31/12/2018;

Considérant que la vente de ces emprises à Telenet concernent les parcelles suivantes dont les plans sont ci-annexés:

ONHAYE – 1ère division

Une **emprise en sous-sol**, telle que décrite sous un trait continu rouge au plan dressé à la demande de TELENET NV, par l'Entrepreneur APL GROUPE, pour le site NR 1061 rue du Beau Site à ONHAYE, portant le numéro de projet 25035527 et daté du 09 décembre 2019 mais uniquement en ce qui concerne la commune d'Onhaye, à prendre dans les parcelles cadastrées en nature de :

- pâture sise au lieu-dit « Ramery » paraissant cadastrée ou l'avoir été **section D numéro 0657 C P0000** d'une contenance totale de cinquante-cinq ares trente-six centiares (55 a 36 ca) ;

- Bois sis au lieu-dit « Ramery » paraissant cadastrée ou l'avoir été **section D numéro 0657 D P0000** d'une contenance totale de septante-six ares nonante-sept (76 a 97 ca) ;

- pâture sise au lieu-dit « Ramery » paraissant cadastrée ou l'avoir été **section D numéro 0658 C P0000** d'une contenance totale de deux hectares vingt-quatre ares quatre-vingt-neuf centiares (2 ha 24 a 89 ca) ;

Considérant le projet d'acte établi par l'Etude notariale Debouche et Stévigny à Dinant ;

Considérant que Telenet nous communique la "Convention portant sur l'installation d'un câble de fibre optique et l'utilisation d'une Station de télécommunication" ci-annexée pour le prix principal de 1.500 € soit 30 €/m² pour l'emprise en sous-sol ;

Considérant que la parcelle est située en zone agricole ;

Décide à l'unanimité :

1. de vendre de gré à gré à Telenet d'une emprise en sous-sol moyennant le prix de 1.500 € toutes indemnités comprises ;
2. de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
3. d'approuver la "Convention portant sur l'installation d'un câble de fibre optique et l'utilisation d'une Station de télécommunication" ci-annexée.
4. Charge le Député-Bourgmestre et le Directeur général de représenter la Commune d'Onhaye leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

4) Règlement-redevance emplacement pour les marchés

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies, des librairies et des boulangeries ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Onhaye sont particulièrement visés les marchés.

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance communale sur les emplacements du domaine public communal occupés par les commerçants ambulants et approuvée le 21 novembre 2018 par la tutelle ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 août 2020 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De ne pas appliquer pour la période du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020, la délibération suivante :

- la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance communale sur les emplacements du domaine public communal occupés par les commerçants ambulants.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) Fabrique d'Eglise d'Onhaye - compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église d'Onhaye, pour l'exercice 2019, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.297,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.424,77 €
Recettes extraordinaires totales	14.703,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.585,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.780,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.435,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.000,31 €
Dépenses totales	4.216,37 €
Résultat comptable	17.783,94 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Onhaye contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

6) Fabrique d'Eglise de Anthée - compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le compte 2019 de l'établissement cultuel d'Anthée;
 Vu l'avis favorable du directeur financier à condition de rectifier le montant du reliquat du compte 2018 (12.653,41) et le subside extraordinaire versé par la commune (10.364,96) ce qui porte le boni du compte 2019 à 38.707,63 euros;
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel d'Anthée, pour l'exercice 2019, est réformé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.821,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	15.832,40 €
Recettes extraordinaires totales	43.513,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	10.364,96 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.653,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.291,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.336,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.682,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	60.334,76 €
Dépenses totales	21.627,13 €
Résultat comptable	38.707,63 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel d'Anthée contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné

7) Fabrique d'Eglise de Weillen - compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le compte 2019 de l'établissement cultuel de Weillen;
 Vu l'avis favorable du directeur financier à condition de rectifier le montant du reliquat du compte 2018 ce qui porte le boni du compte 2019 à 10.053,81 euros;
 Considérant que cet avis concerne des points qui ont été justifiés par le comptable de la fabrique.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 10 voix pour, 1 voix contre (Francis Cléda)

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Weillen, pour l'exercice 2019, est réformé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	112,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.574,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.574,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.822,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.810,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	13.687,00 €
Dépenses totales	3.633,19 €
Résultat comptable	10.053,81 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Weillen contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné

8) Fabrique d'Eglise de Gérin - compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2019 de l'établissement cultuel de Gérin;

Vu l'avis favorable du directeur financier à condition de rejeter les trois dépenses d'assurance 2020 d'un montant global de 303,88 euros payées le 7 janvier 2020 qui relèvent du compte 2020. Après rectification, le boni du compte 2019 s'établit à 15.592,05 euros;

Considérant que cet avis concerne des points qui ont été justifiés par le comptable de la fabrique;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Gérin, pour l'exercice 2019, est réformé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.916,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.980,27 €
Recettes extraordinaires totales	15.522,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.785,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.569,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.581,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	24.438,62 €
Dépenses totales	8.846,57 €
Résultat comptable	15.592,05 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Gérin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné

9) Fabrique d'Eglise de Gérin - budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier à condition de tenir compte des montants rectifiés par l'Evêché et de la rectification en R20. Le supplément communal s'établit à 7.221,46 euros.

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	4.776,94	4.676,94

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **Gérin** pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Boni présumé de l'exercice précédent	4.776,94	4.676,94

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.566,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire:	7.221,46 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.413,91 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire:	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.676,94 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.863,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.117,05 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.737,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
Recettes totales	14.980,25 (€)
Dépenses totales	14.980,25 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

10) La Dinantaise - assemblée générale des Coopérateurs

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de la Dinantaise, du 03 septembre 2020.;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature : MM. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Dimitri BOUCHAT.

Les Conseillers ECI désirent que ce soit exprimé lors de l'AG le défaut d'entretien des logements et la vente de logements avec le risque de descendre sous la barre de 10% avec le risque de sanction.

Décide : par 10 voix pour 1 abstention (Francis Cléda) d'approuver :

1. Le PV de L'AG 2019 ;
2. La désignation des scrutateurs et secrétaire de séance ;
3. Les comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations de 2019 ;
4. Le rapport du réviseur d'entreprises ;
5. L'affectation du résultat ;
6. La décharge de leur mission aux Administrateurs et commissaire réviseur ;
7. Nomination ;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20/08/2020.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11) Société Intercommunale AIEM - Assemblée Générale Statutaire du 26 septembre 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune de Onhaye à l'Intercommunale des Eaux de la Molignée (l'AIEM en abrégé) ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature : MM. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU.

Attendu que l'AIEM a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne

sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;
Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 26 septembre prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par le Gouvernement wallon lors de cette Assemblée générale ;

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal sera néanmoins représenté à l'Assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Mr Olivier Baudoin pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2020.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances de l'AIEM qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présences et de votes.

Article 2

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2020 :

Point 1 : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2019.

- Rapport de gestion.

- Bilan et compte de résultats

Point 2 : Rapport du Commissaire-réviseur

Point 3 : Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2019. Affectation du résultat 2019.

Point 4 : Décharge aux Administrateurs

Point 5 : Décharge au Commissaire-réviseur

Article 2

Mandat est donné à Mr Olivier Baudoin pour assister à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIEM le 26 septembre 2020 à 10 H 30 en visioconférence.

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée générale ordinaire programmée le 26 septembre 2020 ainsi que toute autre Assemblée générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 septembre 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'AIEM ainsi qu'au délégué communal désigné.

12) DMF : Vente de la parcelle D n°250 f12, rue René 10 - approbation

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'achat d'une parcelle communale sis rue René n°10, cadastrée section D n°250 f12, d'une contenance de 175 m2 au prix de 25 €/le m2, soit 4.735 €

Vu l'accord de principe du Conseil Communal du 19 décembre 2019 sur la vente de la parcelle susdite avec la condition particulière d'une clause de « non aedificandi »,

Vu l'accord de l'acquéreur sur les modalités de la vente,

Vu que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Bureau de Sécurité Juridique est dispensée de prendre inscription d'office,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition pour la vente d'une parcelle communale sise rue René n°10, cadastrée section D n°250 f12, d'une contenance de 175 m2 au prix de 25 €/le m2, soit 4.735 €

Article 2 : de charger le fonctionnaire instrumentant du Comité d'acquisition de représenter la commune d'Onhaye.

13) Décisions tutelle - information

Prend acte de la décision du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville :

- rendant pleinement exécutoire la décision du conseil communal du 19 mai 2020 d'adhérer à la centrale d'achat IDEFIN.
- approuvant la décision du Conseil communal du 19 mai 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les concessions de sépulture.
- approuvant la décision du Conseil communal du 19 mai 2020 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2019.

14) Vente de bois automne 2020

Vu le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'exercice 2021 établi par le DNF. Vu les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

Décide à l'unanimité, d'approuver :

- Le lot de bois marchand (lot n°61 estimé à 2.352,06 €), qui sera joint au catalogue de la vente groupée des bois marchands qui sera organisée le jeudi 24 septembre 2020.
- Les lots des coupes de bois de chauffage (lots n°1 à 7) au montant estimé à 812,51 € pour la vente de l'automne 2020 sur la commune d'Onhaye.
- les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.
- le catalogue des lots mis en vente.

15) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2020, les 30/06, 13/07, 14/07, 22/07 (3 arrêtés), 29/07, 31/07, 03/08, 07/08 et le 11/08.

16) Procès-verbal de la séance antérieure

M. Dimitri Bouchat fait remarquer qu'au précédent conseil communal l'avis du Directeur financier n'était pas dans le dossier proposé par le Collège communal sur les mesures de soutien suite à la crise sanitaire Covid-19. Cet avis était interpellant sur plusieurs points. Il n'est pas normal que l'avis ne soit pas dans le dossier et que les dossiers proposés par le groupe ECI sur les mesures de relance post-covid19 ne soient pas soumis à l'avis du Directeur financier.

Par 8 voix pour et 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.), approuve le PV de la séance antérieure.

Points en urgences

17) Question actualité orale M. Julien Barreau

Comment seront organisés les repas dans les 4 implantations ? Est des repas chauds ?

Pour la rentrée, mêmes mesures qu'en juin, pour les repas manger dans leurs classes et à tour de rôle ?

Pour les repas chauds, le traiteur actuel hésite vu que ce n'est pas rentable et les conditions de l'AFSCA, d'habitude la première semaine de rentrée ce sont des repas froids mais exceptionnellement cette année ce sera certainement le mois de septembre. Le collège est à la recherche de fournisseurs et appelle les membres du conseil à proposer des traiteurs qui seraient intéressés par ces prestations. L'échevine de l'enseignement travaille sur ce dossier depuis début juillet.

M. Dimitri Bouchat se demande s'il ne faudrait pas faire appel à un marché supra communal ? ça a été étudié mais ce n'est pas possible car c'est un problème de logistique et pas du nombre de repas.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

LEKEUX Nathalie